

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-02-07

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2000-02 AFIN D'IDENTIFIER LE
TERRITOIRE SUJET AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DÉCRIRE TOUTE MESURE
PERMETTANT D'ATTÉNUER CE PHÉNOMÈNE**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 a modifié l'article 83 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la municipalité identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié par l'ajout de l'article **9.5 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme numéro 2000-02 est modifié à l'article 2.6 par l'ajout à la fin de l'article :

- Atténuer les effets nocifs et indésirables des îlots de chaleur urbains.

ARTICLE 3 : Le chapitre 9.5 est ajouté à la suite du chapitre 9.4 pour se lire comme suit :

9.5 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

9.5.1 PHÉNOMÈNE D'ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées telles que les aires de stationnement minéralisées. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

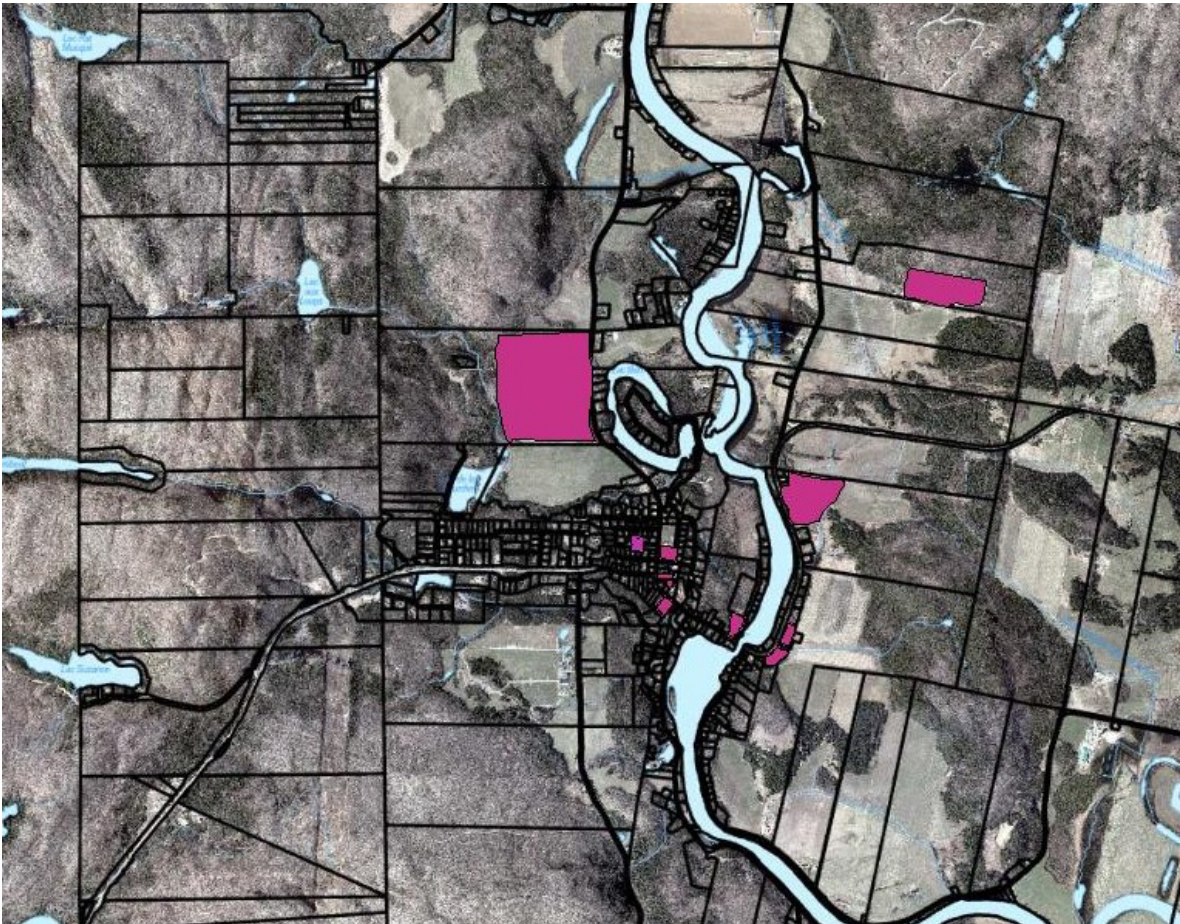
En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

9.5.2 PARTIES DU TERRITOIRE CONCERNÉES

Bien que le territoire de la municipalité de Brébeuf bénéficie d'un couvert forestier significatif, il est confronté au problème des îlots de chaleur urbains. Il est donc impératif d'intégrer des solutions dans la planification territoriale pour atténuer ce phénomène tout en adaptant le territoire à ces transformations.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est principalement observé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, notamment dans les usages commerciaux et de services, caractérisés par des surfaces minéralisées. On les observe également dans les secteurs résidentiels où la végétation est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, ou de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Néanmoins, ce phénomène est également constaté hors du périmètre d'urbanisation, soit dans les sablières et sur certaines exploitations agricoles. Étant donné que ces secteurs ne se trouvent pas à proximité d'environnements urbains sensibles, il n'est pas nécessaire de leur accorder une priorité en ce qui concerne la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de ce phénomène. Cependant, certains de ces sites présentent une opportunité propice à leur requalification, ouvrant la voie à une revégétalisations partielle qui, par conséquent, contribuerait à diminuer les îlots de chaleur sur le territoire.



9.5.3 MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER LES EFFETS

- Mettre en place un programme de verdissement axé sur la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou dans les îlots de chaleur urbains;
- Adopter des mesures visant à réduire les îlots de chaleur sur le territoire, notamment dans les vastes aires de stationnement, en fixant des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;
- Entreprendre des démarches de verdissement des aires de stationnement municipales.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière Trésorière